



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1542

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'EPS. Ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne ni dans le cadre d'un concours interne et ce bien qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignement des autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne. Dans sa réponse, parue au Journal officiel du 31 août 1987, M le ministre de l'éducation nationale lui faisait part qu'une réflexion et une étude sur le sujet étaient engagées, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'EPS dans le corps des professeurs certifiés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, des conclusions de cette concertation et, d'autre part, des dispositions qui seront prises afin de mettre fin à cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De ce fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1542

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2303